

**PREFECTURE DE L' AISNE**



**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE D'ARGILE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PROISY ET MARLY-GOMONT  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SUEZ RV NORD EST**

**Enquête publique du lundi 25 février au mercredi 27 mars 2019  
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

*Avril 2019*

**Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur la**  
**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE CARRIERE D'ARGILE**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PROISY ET MARLY-GOMONT**  
**PRESENTEE PAR LA SOCIETE SUEZ RV NORD EST**

### ***Constats et fondement de l'avis***

L'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Proisy et Marly-Gomont présentée par la société SUEZ RV Nord Est s'est déroulée du

**lundi 25 février 2019 au mercredi 27 mars 2019 inclus soit pendant 31 jours consécutifs**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-31,
- Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne en date du 16 janvier 2019 prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur les communes de Proisy et Marly-Gomont dans le département de l'Aisne (02),
- Vu la demande de renouvellement d'exploiter cette carrière présentée par la société SUEZ RV Nord-Est,
- Vu les mesures de publicité dans la presse locale,

**L'Aisne Nouvelle** édition du 7 février 2019 et du 26 février 2019

**L'Union** édition de l'Aisne en date du 7 février 2019 et du 26 février 2019

- Vu la mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- Vu l'avis d'enquête publique publié sur les tableaux d'affichage des 11 communes concernées,
- Vu les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Proisy et Marly-Gomont,

- Vu le dossier établi par la société SUEZ RV Nord-Est,
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2019,

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :

### **Organisation et déroulement de l'enquête**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2018/005 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 25 février au 27 mars 2019 dans les 2 communes concernées. L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le public pouvait librement s'exprimer soit par courrier adressé au siège de l'enquête à Marly-Gomont, soit en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu 5 permanences pour recevoir le public dans les communes de Proisy et Marly-Gomont. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête.

### **Mesures de publicité**

Indépendamment des publications légales dans les journaux locaux mentionnées ci-dessus, l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié ponctuellement par le commissaire-enquêteur en date du mardi 19 février 2019. De plus, le pétitionnaire, de son côté, a effectué un contrôle de cet affichage par voie d'huissier de justice.

Le public a bien été informé de la tenue de cette enquête publique. Le dossier téléchargeable était cependant un peu difficile à localiser sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

### **Sur le dossier**

Le dossier soumis à enquête publique est très complet et bien documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

### **Sur la participation du public**

L'enquête s'est déroulée sereinement et calmement, elle n'a absolument pas mobilisé les habitants des communes incluses dans le rayon d'affichage. Ce semblant de désintérêt peut s'expliquer de différentes façons :

- ✓ l'exploitation de la carrière dite de la Potasse fait partie des activités connues et acceptées dans la région.
- ✓ Les nuisances de cette activité sont relativement faibles pour les riverains.

## Sur les observations déposées par le public

Sur les 2 registres ouverts au public, il n'a été recueilli **aucune observation, proposition ou contre-proposition**. Seuls 3 riverains sont venus consulter le dossier et s'enquérir des conditions de remise en état du site après exploitation, mais sans déposer aucune remarque.

Un mémoire en réponse inclus au présent rapport a été transmis au commissaire-enquêteur dans le délai prescrit par le code de l'Environnement. Ce mémoire en réponse est en fait un courrier stipulant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler suite à la remise du PV de synthèse.

## Motivation de l'avis

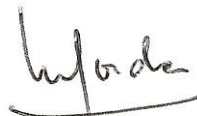
Le commissaire enquêteur exprime les raisons et motifs sur lesquels l'avis est fondé :

- Le pétitionnaire exploite une carrière à ciel ouvert d'argile sur les communes de Proisy et Marly-Gomont dans le département de l'Aisne (02). Cette activité est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 mars 2005 pour une durée de 12 ans à hauteur de 120 000 tonnes par an et pour une profondeur atteignant la cote 111,5 m NGF. Une très grande partie du gisement existant à l'origine est encore disponible
- Afin de pouvoir continuer à alimenter en argile ses installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ou Allemant), SUEZ RV Nord-Est souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de la Potasse.
- L'exploitation de la carrière fait partie des activités connues et acceptées dans la région. Les nuisances de cette activité sont faibles, et aucune remarque ne nous a été faite en ce sens.
- Aucune observation, proposition ou contre-proposition n'a été recueillie au cours de l'enquête. Aucune délibération des conseils municipaux des communes concernées dans un rayon de 3 km n'a été recueillie.
- L'enquête s'est déroulée sans incident et en conformité avec les modalités prévues.
- Les mesures exposées dans le dossier sont de nature à limiter l'impact sur le milieu environnant dans le cadre du projet soumis à la présente procédure.
- L'autorité Environnementale estime que « *le dossier présente les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet. Le projet de remise en état, est détaillé, il est cohérent avec les orientations du schéma départemental des carrières et également avec les usages actuels du site* »
- Le projet ne modifie pas les modalités générales actuelles d'exploitation de la carrière. L'estimation de production annuelle maximale reste fixée à 55 000 t/an, avec une production moyenne de 35 000 t/an extraites.

- Le projet présenté est compatible avec le schéma départemental des carrières pour le département de l'Aisne.
- La durée de l'autorisation demandée est cohérente avec les cadences de production prévues et le temps nécessaire à la réalisation de certains travaux pour la remise en état final en fin de l'exploitation.

**EN CONCLUSION, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Proisy et de Marly-Gomont, présentée par la société SUEZ RV Nord-Est.**

Bertaucourt-Epourdon, le 12 avril 2019



Michel JORDA